



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 27
2024**

Bulletin officiel n° 27 du 4 Juillet 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo27>

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 11 juin 2024

→ [Arrêté du 17-06-2024](#) - NOR : MENE2416707K

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé et de la médecine (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 19-6-2024](#) - NOR : CTNR2415496K

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2026

→ [Note de service du 20-06-2024](#) - NOR : ESR2416038N

Enseignements primaire et secondaire

Pôles d'appui à la scolarité

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité préfigurateurs

→ [Circulaire du 03-07-2024](#) - NOR : MENE2416076C

Bourses

Bourses au mérite

→ [Circulaire du 20-06-2024](#) - NOR : MENE2416039C

Élections

Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année 2024-2025

→ [Note de service du 24-06-2024](#) - NOR : MENE2414856N

Orientation et examens

Calendrier 2025 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien

→ [Note de service du 01-07-2024](#) - NOR : MENE2403660N

Règles de sécurité

Utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

→ [Instruction du 21-06-2024](#) - NOR : MENV2415662J

Informations générales

Conseil supérieur de l'éducation

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation - Modification

→ [Arrêté du 21-06-2024](#) - NOR : MENJ2417577A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale - Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417510A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission

administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale -
Modification

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417514A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale - **Modification**

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417525A

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - **Modification**

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417535A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche - **Modification**

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417734A

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - **Modification**

→ [Arrêté du 24-06-2024](#) - NOR : MENA2417735A

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 11 juin 2024

NOR : MENE2416707K

→ Arrêté du 17-6-2024

MENJ - Dgesco - A2-2

Conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform, la commission nationale de labellisation Éduform du 11 juin 2024 a arrêté les listes des nouveaux auditeurs de 1er et 2e niveaux dont les noms suivent :

— Auditeurs 1^{er} niveau

ACADÉMIE	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Amiens	Monsieur	DESAINT	Christophe
Amiens	Madame	DUCROT	Mélanie
Amiens	Madame	FRANCOIS	Annabelle
Amiens	Madame	LANTOINE	Françoise
Amiens	Monsieur	LEU	Pierre-Henri
Amiens	Monsieur	POCHET	Xavier
Besançon	Madame	BEDERT	Marion
Besançon	Monsieur	CAGNE	Laurent
Dijon	Monsieur	AZELIE	Bernard
Dijon	Madame	SIMON	Béatrice
Dijon	Monsieur	VIGNAUD	Emmanuel
Lille	Madame	CARTILLIER	Anita
Lille	Monsieur	CUVELIER	Ludovic
Lille	Monsieur	DAGNEAU	Laurent
Lille	Madame	HESPEL	Catherine
Lille	Madame	HOUEIX	Annick

Lille	Madame	KEMPF	Delphine
Lille	Madame	LEVANT	Rosane
Lille	Madame	NOGA	Élodie
Lille	Madame	PERROT	Sandrine
Lille	Madame	VANDECAPELLE	Fabienne
Lille	Madame	VISEE	Audrey
Nancy-Metz	Madame	DUGNY	Véronique
Nancy-Metz	Madame	FELD	Jessica
Nancy-Metz	Madame	HARO	Florence
Nancy-Metz	Madame	KLOCK MELINE	Valérie
Nancy-Metz	Madame	RAUCH	Valérie
Nancy-Metz	Madame	ROY	Audrey
Nancy-Metz	Monsieur	SAN FELICE	Luigi
Nancy-Metz	Madame	THOUVENIN DE VILLARET	Anne
Nancy-Metz	Madame	WEBER	Fanny
Paris	Madame	CORAL	Virginie
Paris	Madame	GERARD	Isabelle
Paris	Madame	LE BARH	Anne-Gaëlle
Paris	Madame	LETELLIER	Valentine
Paris	Madame	MARTIN	Julie
Paris	Madame	MAUNIER-MILGRAM	Christine
Paris	Madame	NAJI	Sonia
Strasbourg	Monsieur	CIHANGIR	Mazhar

— Auditeurs 2e niveau

ACADÉMIE	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Aix-Marseille	Madame	LANTUEJOUL	Élodie
Dijon	Madame	HAÏE	Nawal
Dijon	Madame	THIBAUD	Marie-Paule
Guyane	Madame	ALLEMELE	Marleen
Guyane	Madame	HORTH	Talya
Lille	Monsieur	MARISSAL	David

Fait à Paris, le 17 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la santé et de la médecine (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2415496K

→ Liste - JO du 19-6-2024

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

besoin impérieux

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Besoin pressant de consommer une substance dont on est dépendant.

Équivalent étranger : craving.

déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires

Abréviation : Demo.

Domaine : Santé et médecine/Psychothérapie.

Définition : Psychothérapie utilisant les mouvements des yeux comme stimulation sensorielle pour obtenir la disparition de tout ou partie des symptômes d'un patient liés à des événements traumatiques de son passé.

Équivalent étranger : eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).

espace de confiance

Domaine : Sciences humaines-Santé et médecine.

Définition : Lieu dans lequel des personnes qui se sentent vulnérables, marginalisées, ou qui sont victimes d'agressions, sont accueillies, protégées, et peuvent s'exprimer sans crainte.

Équivalent étranger : safe place, safe space.

évaluation immunologique

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Procédure de mise au point d'un vaccin qui est fondée sur l'évaluation de la production d'anticorps.

Équivalent étranger : immunobridging.

nanoanticorps, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Biologie.

Définition : Fragment d'anticorps obtenu par génie génétique, qui est capable de reconnaître spécifiquement un antigène.

Note :

1. Les nanoanticorps sont plus faciles à produire que les anticorps naturels.
2. Certains nanoanticorps sont des médicaments.
3. On trouve aussi le terme « nanocorps ».

Équivalent étranger : nanobody, single-domain antibody (SdAb).

prospective sanitaire

Forme développée : surveillance prospective sanitaire.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Système qui est mis en place par une organisation appartenant au domaine de la santé pour repérer des événements et recueillir des données, tels que les nouvelles formes de risques sanitaires, les innovations en matière de prévention et de thérapies ou l'arrivée de nouvelles technologies, afin d'anticiper les évolutions sanitaires et d'apporter à cette organisation une aide à la décision.

Note : Les événements et les données sont traités à partir de scénarios, de modélisations, d'enquêtes, de projections et d'exploitation de mégadonnées.

Voir aussi : mégadonnées, santé globale (de).

Équivalent étranger : horizon scanning.

radiothérapie de contact

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Radiothérapie externe dans laquelle la source du rayonnement se trouve à proximité, voire au contact des lésions tumorales malignes de petit volume que l'on veut éradiquer.

Note :

1. La radiothérapie de contact est utilisée pour irradier, en quelques séances, des tumeurs cutanées ou endocavitaires, par exemple du rectum.
2. On trouve aussi le terme « contactothérapie », qui n'est pas recommandé.

Équivalent étranger : contact therapy.

rétroaction cérébrale

Domaine : Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.

Définition : Technique à visée thérapeutique par laquelle une personne module son activité cérébrale en temps réel en

visionnant une représentation simplifiée de cette activité obtenue par électroencéphalogramme ou par imagerie fonctionnelle.

Note :

1. La rétroaction cérébrale s'applique par exemple aux fonctions cognitives et exécutives ou aux capacités d'autorégulation émotionnelle et comportementale.
2. La rétroaction cérébrale fait l'objet d'études notamment dans le trouble du déficit de l'attention, dans la maladie de Parkinson et dans les perturbations émotionnelles.

Équivalent étranger : neurofeedback (NFB).

santéisme, n.m.

Domaine : Santé et médecine-Sciences humaines.

Synonyme : Culte de la santé.

Définition : Ensemble de comportements caractérisant les personnes qui considèrent la santé individuelle et collective comme principal objet de préoccupation.

Note : Le recours systématique à la médicalisation et l'attention excessive portée à la composition des produits alimentaires relèvent du santéisme.

Équivalent étranger : healthism.

sexualité sous drogues

Abréviation : SSD.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Pratique qui consiste à consommer des produits psychoactifs, le plus souvent illicites, dans le but de faciliter, de prolonger ou d'améliorer les rapports sexuels.

Équivalent étranger : chemsex.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
chemsex.	Santé et médecine.	sexualité sous drogues (SSD).
contact therapy.	Santé et médecine.	radiothérapie de contact.
craving.	Santé et médecine.	besoin impérieux.
eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).	Santé et médecine/Psychothérapie.	déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires (Demo).
healthism.	Santé et médecine-Sciences humaines.	santéisme, n.m., culte de la santé.
horizon scanning.	Santé et médecine.	prospective sanitaire, surveillance prospective sanitaire.
immunobridging.	Santé et médecine.	évaluation immunologique.
nanobody, single-domain antibody (SdAb).	Santé et médecine-Biologie.	nanoanticorps, n.m.
neurofeedback (NFB).	Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.	rétroaction cérébrale.
safe place, safe space.	Sciences humaines-Santé et médecine.	espace de confiance.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
besoin impérieux.	Santé et médecine.	craving.
culte de la santé, santéisme, n.m.	Santé et médecine-Sciences humaines.	healthism.
déconditionnement émotionnel par les mouvements oculaires (DEMO).	Santé et médecine/Psychothérapie.	eye movement desensitization and reprocessing (EMDR).
espace de confiance.	Sciences humaines-Santé et médecine.	safe place, safe space.
évaluation immunologique.	Santé et médecine.	immunobridging.
nanoanticorps, n.m.	Santé et médecine-Biologie.	nanobody, single-domain antibody (SdAb).
prospective sanitaire, surveillance prospective sanitaire.	Santé et médecine.	horizon scanning.
radiothérapie de contact.	Santé et médecine.	contact therapy.
rétroaction cérébrale.	Santé et médecine/Psychiatrie-Psychothérapie.	neurofeedback (NFB).
santéisme, n.m., culte de la santé.	Santé et médecine-Sciences humaines.	healthism.
sexualité sous drogues (SSD).	Santé et médecine.	chemsex.
surveillance prospective sanitaire, prospective sanitaire.	Santé et médecine.	horizon scanning.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2026

NOR : ESRS2416038N

→ Note de service du 20-6-2024

MESR - Dgesip A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien métiers de l'audiovisuel, paru au Journal Officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de culture audiovisuelle et artistique qui comporte un thème et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

En vue de la session d'examen 2026, le thème retenu est « Animal, animalités ». L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Annexe - Thème : « Animal, animalités »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- la complexité des rapports entre l'animal et l'humain à travers les arts et les médias ;
- la variété des représentations de l'animalité dans l'histoire des arts et des médias ;
- l'imagination du vivant et la biodiversité : une responsabilité éthique commune ?

Essais

Agamben Giorgio, *L'Ouvert : De l'homme et de l'animal*, 2002
Bailly Jean-Christophe, *Le versant animal*, 2007
Brunel Camille, *Le cinéma des animaux*, 2018
De Fontenay Elisabeth, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, 1998
Derrida Jacques, *L'Animal que donc je suis* (chapitre 1), 2006
Descartes René, *Discours de la méthode* (partie V), 1637
Lettre au Marquis de Newcastle du 23 novembre 1646
Lettre à Morus du 5 février 1649
Garat Anne-Marie, *Une faim de loup. Lecture du Petit Chaperon rouge*, 2004
Lévinas Emmanuel, « Nom d'un chien ou le droit naturel », *Difficile liberté*, 1963
Morizot Baptiste, *Sur la Piste animale*, 2018
Von Uexküll Jakob, *Milieu animal et milieu humain*, 2010
Revue *Inter, Art actuel*, « Animalité », numéro 113, hiver 2013

Littérature

Apulée, *Les métamorphoses ou L'âne d'or*, milieu du II^e siècle
Anonyme, *Le Roman de Renart*, entre 1170 et 1250
De La Fontaine Jean, *Fables*, 1668 ; 1678 ; 1694
Dick Philip K., *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, 1968

Fante John, *Mon chien Stupide*, 1985
Genèse, 6-9 (histoire de Noé)
Homère, *L'Odyssée* (Chant xvii), vers fin du VIII^e siècle avant Jésus Christ
Ionesco Eugène, *Rhinocéros*, 1959
Kafka Franz, *Le Terrier*, 1923
Ovide, *Les Métamorphoses*, I^{er} siècle
Raphoz Fabienne, *Parce que l'oiseau*, 2018
Rosenthal Olivia, *Que font les rennes après Noël ?*, 2010
Shakespeare William, *Le Songe d'une nuit d'été*, 1600
Sorman Joy, *La peau de l'ours*, 2014
Vercors, *Les Animaux dénaturés*, 1952

Œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Arnold Andrea, *Cow*, 2021
Bong Joon Ho, *Okja*, 2017
Bouchitey Patrick, *La vie privée des animaux*, 1990-1992
Boutang Pierre-André, *L'Abécédaire de Gilles Deleuze*, entrée « Animal », 1988-1989
Bresson Robert, *Au hasard Balthazar*, 1966
Cailley Thomas, *Le Règne animal*, 2023
Cooper Merian C. et Schoedsack Ernst B., *King Kong*, 1933
Côté Denis, *Bestiaire*, 2012
Cronenberg David, *La Mouche*, 1986
Doublet Ariane, *Les Bêtes*, 2001
Franju Georges, *Le Sang des bêtes*, 1949
Gondry Michel, *Human Nature*, 2001
Gras Emmanuel, *Bovines ou la vraie vie des vaches*, 2011
Herzog Werner, *Grizzly Man*, 2005
Honda Ishirô, *Godzilla*, 1954
Korda Zoltan, *Le Livre de la jungle*, 1942
Landis John, *Le Loup-garou de Londres*, 1981
Marsh James, *Le Projet Nim*, 2011
Miyazaki Hayao, *Princesse Mononoké*, 1997
Painlevé Jean, *L'Hippocampe*, 1934
Painlevé Jean et Hamon Geneviève, *Les Amours de la pieuvre*, 1967
Peele Jordan, *Nope*, 2022
Pelechian Artavazd, *Les Saisons*, 1972
Philibert Nicolas, *Un animal, des animaux*, 1995
Ray Nicholas, *La Forêt interdite*, 1958
Tarr Béla, *Le Cheval de Turin*, 2011
Tourneur Jacques, *La Féline*, 1942

Arts plastiques

Aillaud Gilles, *Intérieur vert*, 1964, *Eléphants et clous*, 1970
Anonyme, tapisseries de la Dame à la licorne, fin XV^e – début XVI^e siècle
Beard Peter, *The End of the Game*, 1963
Beuys Joseph, *I like America and America likes Me*, 1974
Bourgeois Louise, *Maman*, 1999
Brancusi Constantin, *Leda*, 1926
Carriès Jean-Joseph Marie, *Le Grenouillard*, vers 1891
Chardin Jean-Baptiste, *Le Singe peintre*, 1739-1740
Cranach l'Ancien Lucas, *Le Jardin d'Eden*, 1530
Delvoye Wim, *Cochons tatoués*, 1995
Dürer Albrecht, *Le Rhinocéros*, 1515
Erwitt Elliot, *Dogs*, 2008
Le Brun Charles, *Dessins physiognomoniques*, 1671
Kac Eduardo, *Lapin PVF*, 2000
Marc Franz, *Cheval bleu*, 1912
Picasso, *Minotaure*, œuvres diverses entre 1928 et 1936
Rubens Pierre Paul, *La Chasse au tigre*, entre 1615 et 1617
Titien, *Diane et Actéon*, entre 1556 et 1559
Veilhan Xavier, *Le Rhinocéros*, entre 1999 et 2000
Viola Bill, *I Do Not Know What It Is I Am Like*, 1986

Illustration, bande dessinée, roman graphique

Grandville Jean-Jacques, *Scènes de la vie privée et publique des animaux*, 1842

Moreau Jérémie, *Le Discours de la panthère*, 2024

Son et musique

Saint-Saëns Camille, *Le Carnaval des animaux*, 1886

Plan large, *Les animaux à l'écran, une nouvelle histoire du cinéma*, France Culture (podcast) :

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/plan-large/les-animaux-a-l-ecran-une-nouvelle-histoire-du-cinema-3088353>

L'Expérience, *Visiter les vivants*, France Culture (podcast)

Sitographie

Musée de la chasse et de la nature, <https://www.chassenature.org/>

Pôles d'appui à la scolarité

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité préfigurateurs

NOR : MENE2416076C

→ Circulaire du 3-7-2024

MENJ - Dgesco A1-3 / MTSS DGCS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs généraux et directrices générales des agences régionales de santé
Réf. : Code de l'éducation, notamment articles L. 111-1 et L.351-1-1 ; Code de l'action sociale et des familles, notamment, article L. 312-1, VII

Cadre général

Le service public de l'éducation « veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction » (art. L. 111-1 du Code de l'éducation).

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le gouvernement s'est engagé dans l'amélioration de la qualité et de la pertinence des mesures d'accessibilité et de compensation proposées aux élèves. L'une des mesures retenues pour poursuivre cette ambition est la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité (PAS), mesure réaffirmée par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap le 16 mai 2024.

À compter du 1er septembre 2024, les pôles d'appui à la scolarité sont mis en place dans quatre départements préfigurateurs : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var. Les recteurs d'académie et les directeurs généraux d'agences régionales de santé veilleront à leur déploiement effectif à cette date.

La présente circulaire a pour objet de définir un premier cahier des charges préfigurateur des pôles d'appui à la scolarité dans ces quatre départements.

Missions

Les pôles d'appui à la scolarité sont un nouveau service rendu aux parents et responsables légaux d'enfants présentant des besoins éducatifs particuliers, en même temps qu'une organisation qui vient en appui des professeurs, au sein même des classes ou dans des lieux dédiés implantés dans les écoles et établissements.

Au regard des éventuelles difficultés d'adaptation que peuvent rencontrer les élèves, ces pôles ont pour objectif de trouver des réponses rapides et adaptées, en première intention comme au long cours.

Concernant les réponses de première intention, l'objectif du PAS consiste à apporter aide et soutien à tout élève qui rencontre une difficulté d'accès au savoir et aux compétences. La saisine du coordonnateur du PAS peut émaner des parents et responsables légaux, d'un professeur, d'un directeur ou d'un chef d'établissement. La réponse apportée peut être pédagogique, définie et mise en œuvre par le professeur dans sa classe. Elle peut aussi être de l'ordre d'un premier accompagnement humain, exercé par un adulte professionnel –éducateur spécialisé, assistant(e) d'éducation (AED), professeur spécialisé membre de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) ou pas, personnel des services sociaux et de santé, etc. – identifié au sein du pôle d'appui à la scolarité. Afin d'éviter toute perte de temps et de permettre la mise en œuvre des adaptations pédagogiques et éducatives utiles, cette réponse de premier niveau ne nécessite pas de reconnaissance de troubles ou de handicap. Les parents sont associés à la réflexion et informés des adaptations mises en œuvre au sein de l'école, du collège et du lycée.

Dans ce but, les coordonnateurs de PAS prennent tout contact nécessaire avec les parents et responsables légaux, en lien étroit avec les directeurs d'école et chefs d'établissement, et mettent en place les conditions d'un dialogue et d'un accueil directs pour les accompagner dans leur réflexion et les soutenir dans leurs démarches. Leur action ne se substitue pas au rôle des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans la reconnaissance des situations de handicap et la proposition de réponses de compensation. Les familles saisissent directement les MDPH chaque fois qu'elles le souhaitent. Le coordonnateur du PAS, et plus largement l'ensemble des professionnels auxquels il peut faire appel, apportent leur concours aux parents et responsables légaux dans leurs démarches auprès des MDPH.

Les réponses pédagogiques et éducatives les plus courantes peuvent être de trois ordres :

- des aménagements pédagogiques et éducatifs ;
- la mise à disposition d'un matériel pédagogique adapté aux besoins de l'élève ;
- un soutien ou une prise en charge spécifique par des professionnels de l'éducation nationale et/ou du secteur médico-social.

Le pôle d'appui à la scolarité est également chargé de mettre en œuvre l'accompagnement humain (AESH) notifié par les MDPH pour les élèves en situation de handicap et de coordonner toute intervention de professionnels externes, notamment médicaux et paramédicaux quand c'est nécessaire. En fonction des besoins des élèves, et en particulier pour leur éviter des déplacements multiples et des journées épuisantes, les équipes – PAS, écoles, établissements, établissement ou service social ou médico-social (ESMS) – construiront les conditions les plus facilitantes pour l'intervention des

personnels médicaux, paramédicaux et médico-sociaux au sein des écoles et établissements.

Organisation

Le pôle d'appui à la scolarité est coordonné par un personnel de l'éducation nationale, dédié, à plein temps, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen – ou son représentant) qui assure un pilotage départemental de l'ensemble des PAS par le biais d'une organisation interne qu'il définit en lien avec le délégué territorial de l'agence régionale de santé (DT ARS – ou son représentant). Il bénéficie aussi d'un éducateur à temps plein, dédié au PAS, déployé par l'équipe médico-sociale. Ils forment tous les deux l'équipe permanente du PAS et constituent un binôme opérationnel dans une logique de coopération.

Au sein du périmètre du PAS, tous les personnels disposant d'un champ d'expertise utile sont susceptibles d'être mobilisés par le coordonnateur du PAS pour un avis, un conseil, un appui ou une intervention.

Des ressources médico-sociales sont intégrées au PAS et supportées par les équipes mobiles d'appui à la scolarisation, en complément de l'éducateur à temps plein dédié au PAS évoqué plus haut, en particulier des personnels éducatifs, paramédicaux et psychologues en fonction des besoins et des spécificités professionnelles.

La coordination et l'organisation du travail de ces professionnels sont assurées par le directeur de l'établissement ou service médico-social portant l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS). Les liens avec le coordonnateur du PAS sont donc essentiels pour faire correspondre le besoin local et la capacité concrète de réponse.

D'autres professionnels peuvent aussi être sollicités par le coordonnateur du PAS pour expertiser finement les besoins des élèves et proposer des réponses adaptées.

En concertation avec les collectivités locales compétentes, le pôle d'appui à la scolarité est implanté dans une école, un établissement scolaire ou tout autre lieu permettant aux familles et aux professeurs de facilement l'identifier, d'y accéder et de rencontrer le coordonnateur du PAS et les personnels qui y contribuent. Ce lieu permet de recevoir les familles, d'expertiser les besoins des élèves en prenant appui sur les profils professionnels les plus adaptés, et de réunir l'ensemble des partenaires utiles à l'identification de réponses adaptées.

Mise en œuvre

Dans chaque département, les inspecteurs académiques-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) définissent la répartition territoriale et les modalités générales de fonctionnement des PAS en lien avec les DT ARS. Dans chaque département expérimentateur, un tableau de suivi est mis en place, à la main des équipes locales dans cette période d'expérimentation. Des points réguliers de partage en département permettent de faire évoluer les initiatives de chaque PAS, de même que des points nationaux avec les quatre départements permettent de partager les avancées et interrogations des pilotes départementaux, et quand c'est possible, de procéder à des arbitrages.

Chaque année, le bilan des PAS est présenté en comité départemental de suivi de l'École inclusive, en incluant des indicateurs d'activité.

Dans chaque département, les agences régionales de santé définissent les modalités de structuration des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation. Ces équipes, qui proposent actuellement de l'appui-ressource, seront renforcées pour déployer des interventions directes dans le cadre des PAS sans notification préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), contribuant ainsi à soutenir les élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap. Il est souhaitable que ces ressources médico-sociales se déploient sur le périmètre de plusieurs PAS, dans le but d'atteindre une taille critique garantissant plus de souplesse dans l'organisation de la réponse et d'ajustement aux besoins.

En pratique, l'organisation retenue doit permettre d'assurer cette mobilisation pendant les jours d'ouverture de l'école, et, dans la mesure du possible, de proposer une stabilité de ces personnels qui interviennent dans un même PAS. Les financements alloués pour ce faire sont précisés dans l'instruction du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux. Ce financement est un financement médico-social global, destiné à financer les postes médico-sociaux permettant notamment l'intervention directe, mais aussi l'encadrement et les frais de fonctionnement. Les EMAS réalisant leurs missions antérieures d'appui ressources et constituant le support médico-social de l'activité des PAS sont désormais des équipes mobiles reliées aux pôles d'appui à la scolarité. L'ESMS porteur de l'équipe mobile reliée au PAS rend compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à cette nouvelle mission en précisant les postes de dépenses par groupe et par PAS, et adresse un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique sur la base du tableau de bord élaboré localement.

Suivi

En vue d'une généralisation progressive des pôles d'appui à la scolarité à partir de 2025, cette expérimentation donnera lieu à des ajustements en fonction du retour d'expérience des quatre territoires. Un comité de suivi de la phase préfiguratrice piloté par le directeur général de l'enseignement scolaire (Dgesc), le directeur général de la cohésion sociale (DGCS) et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), est installé. Il veille à la bonne circulation des informations et prend les arbitrages nécessaires. Il établit un bilan intermédiaire de cette phase dès début 2025.

Fait le 3 juillet 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre déléguée auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées,

Annexe(s)

📄 Pôles d'appui à la scolarité – Cahier des charges préfigurateur

Pôles d'appui à la scolarité – Cahier des charges préfigurateur

1 – Organisation et gouvernance du PAS

Périmètre du PAS

Le pôle d'appui à la scolarité est une organisation territoriale comprenant des écoles et des établissements, publics et privés sous contrat.

L'IA-Dasen et le DT ARS (ou leur représentant) examinent ensemble la cartographie du territoire au regard de leurs responsabilités respectives et arrêtent les périmètres de chaque PAS, en croisant les données entre besoins potentiels et réponses potentielles. Les habitudes de fonctionnement, les situations RH locales, les relations avec les collectivités locales entrent en ligne de compte dans la réflexion et la décision concernant les périmètres de chacun des PAS au sein de chaque département.

Dans le cas de périmètres étendus, les conditions d'exercice des AESH devront être étudiées finement, de même que leur encadrement est envisageable.

Implantation du PAS

Le pôle d'appui à la scolarité est un nouveau service offert aux parents et responsables légaux. Il doit bénéficier d'un lieu spécifique connu de tous et accessible. Il est implanté prioritairement dans une école ou un établissement scolaire, mais peut éventuellement bénéficier d'autres locaux adaptés à l'accueil des familles et au travail des équipes.

Les lieux retenus et les conditions d'exercice feront l'objet de toute l'attention de l'IA-Dasen et du DT ARS.

Une attention particulière doit être portée sur la lisibilité du lieu et des horaires d'ouverture du service. Une communication doit être organisée dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires du secteur du PAS afin de diffuser notamment les horaires d'ouverture et les modalités de sollicitation du PAS par les parents comme par les professeurs, directeurs d'école et chefs d'établissement.

Gouvernance du PAS

L'organisation particulière du PAS nécessite une réflexion approfondie dans chaque département. Les pilotes départementaux définiront leurs propres modalités de gouvernance en prenant soin de positionner clairement le coordonnateur du PAS dans les différentes chaînes de décision. Les échanges doivent être fluides entre le PAS et les différents responsables des écoles, collèges et lycées, ainsi qu'avec les personnels susceptibles d'être mobilisés au service des élèves, mais aussi avec les services départementaux en cas de besoin d'arbitrages. Afin d'éviter toute difficulté hiérarchique, les coordonnateurs des PAS seront placés sous l'autorité directe des IA-Dasen qui les réuniront eux-mêmes, en lien avec les DT ARS, très régulièrement en phase de démarrage, dans le but de prendre tous les arbitrages nécessaires au fur et à mesure de la mise en œuvre et des aléas rencontrés. Les recteurs et DG d'ARS seront invités aux réunions départementales.

L'équipe du PAS : une équipe au service des élèves et de leur famille

Le pôle d'appui à la scolarité est le point d'entrée des demandes émanant des parents et responsables légaux, des professeurs, ainsi que des directeurs d'école et chefs d'établissement. Il est coordonné à temps plein par un personnel de l'éducation nationale déchargé, recruté par le niveau départemental pour son profil et son potentiel, si possible disposant d'expérience et de diplôme en la matière.

Le pôle comporte aussi d'un éducateur spécialisé à temps plein, dédié au PAS, déployé par l'équipe médico-sociale mandatée localement par l'ARS à cette fin. Ils forment tous les deux l'équipe permanente du PAS et constituent un binôme opérationnel dans une logique de coopération. L'éducateur a vocation à analyser les demandes, à préconiser des solutions ou à intervenir lui-même *in situ* chaque fois que c'est nécessaire, toujours en lien avec le coordonnateur, et au besoin, en lien avec son supérieur hiérarchique direct.

Afin de répondre rapidement à tous les besoins éducatifs et pédagogiques des élèves, le PAS doit pouvoir compter sur des ressources multiples, notamment sur l'ensemble des personnels concourant à l'aide, à l'accompagnement et au soin, qu'ils relèvent du scolaire, de l'éducatif, du sanitaire, du paramédical ou du médico-social.

Définir les cadres, temps et modalités de travail et d'interventions de l'ensemble de ces acteurs est l'une des priorités fixées aux quatre départements préfigurateurs.

Côté éducation nationale, peuvent être mobilisés par le coordonnateur du PAS, dans le respect des spécificités professionnelles, et sous l'autorité de l'IA-Dasen (ou son représentant) :

- les professeurs enseignants référents aux usages du numérique, les professeurs ayant une mission d'appui aux élèves à besoins particuliers (Pacte notamment), les professeurs spécialisés des Rased, les professeurs ressources troubles du neuro-développement (TND), tous les conseillers pédagogiques, les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, les équipes pédagogiques en établissement, les personnels de santé scolaire, les services départementaux de l'École inclusive/École pour tous, etc ;
- *les AESH référents* : ces personnels ont pour mission d'assister le coordonnateur de PAS et les services gestionnaires des accompagnements humains dans la mise en place des accompagnements. Ils sont également les interlocuteurs des AESH du PAS pour les questions liées à leurs missions, notamment lorsqu'un nouvel accompagnement le nécessite ;
- *une équipe d'AESH est affectée au PAS, éventuellement au sein d'un secteur du PAS défini au niveau académique*, pour accompagner l'ensemble des élèves en situation de handicap notifiés pour un accompagnement humain (AESH) ;
- le coordonnateur du PAS prend appui sur les services gestionnaires des accompagnements humains, au regard des organisations locales et des objectifs fixés par les pilotes.

Côté médico-social, peuvent être mobilisés à la demande du coordonnateur du PAS, dans le respect des spécificités professionnelles, et sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS porteur des emplois dédiés au PAS, en respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) :

- un professionnel éducateur dédié à chaque PAS, chargé de travailler en lien étroit avec le coordonnateur du PAS pour rencontrer les familles (si besoin), évaluer les situations individuelles et formuler des propositions de réponses de premier niveau aux co-pilotes. Il réalise également des interventions directes lorsque les réponses de premier niveau sont validées ;
- ces ressources incluent par ailleurs une équipe pluridisciplinaire dédiée aux PAS de territoire et mutualisée entre eux, mobilisable en fonction des besoins.

Côté sanitaire, paramédical et pour des spécialités particulières liées au handicap d'un élève, le coordonnateur du PAS peut aussi s'appuyer, dans le respect des spécificités professionnelles :

- sur des professionnels exerçant en libéral (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, infirmier, éducateurs, etc.).

Le coordonnateur du PAS et l'éducateur dédié au PAS travaillent en étroite collaboration, en particulier sur toutes les situations critiques et sur les besoins d'élèves nécessitant des interventions combinées de professionnels internes et externes. Ils tiennent à jour ensemble les situations qu'ils ont à traiter, ils en font régulièrement la synthèse pour les deux pilotes départementaux.

Pilotage et coordination du PAS

Un pôle d'appui à la scolarité est supervisé par un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) 1^{er} degré, un chef d'établissement, et le responsable de l'équipe mobile d'appui aux PAS. Le coordonnateur du PAS, l'éducateur spécialisé et l'ensemble des personnels mobilisables en fonction des besoins travaillent dans le cadre fixé par les pilotes locaux en lien avec l'IA-Dasen et le DT-ARS (ou leur représentant).

Des réunions régulières sont organisées entre les co-pilotes du PAS selon une périodicité définie localement, dans le but d'organiser une réponse rapide. Ces réunions régulières permettent :

- d'analyser les sollicitations reçues par le PAS et les modalités de réponse ;
- d'affiner les stratégies de réponse : phases d'évaluation de la situation ; temps d'identification des besoins, mode de dialogue avec les parents responsables légaux, etc. ;
- d'échanger et de décider conjointement de l'opportunité de proposer à la famille un accompagnement ponctuel de l'élève hors situations d'urgence ;
- de confirmer ou d'infirmier les décisions prises en situation d'urgence ;
- d'échanger sur les interventions en cours ;
- de prioriser et de réguler les demandes d'intervention.

Le réseau des PAS est animé localement par le binôme Dasen – DT ARS (ou leur représentant). Cette animation vise à garantir la cohérence des réponses de premier niveau et la bonne articulation avec l'ensemble des ressources locales.

Les PAS doivent faire l'objet d'échanges en comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI) pour dresser un état des lieux de la mise en œuvre et partager les orientations stratégiques dans une logique de coopération renforcée.

Le coordonnateur du PAS a pour missions principales :

- l'accueil des familles et des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- l'expertise du besoin en matière pédagogique et éducative en lien avec les cadres de terrain concernés, IEN et chefs d'établissements ;

- le cas échéant, pour les situations les plus complexes, une proposition d'intervention rapide, en lien avec l'éducateur de l'équipe permanente et les autres ressources du territoire ;
- la formulation de réponses aux besoins exprimés ;
- la mise en réseau des écoles et établissements scolaires des élèves concernés par une demande ;
- la mise en réseau des professionnels de son secteur susceptibles d'apporter une réponse aux besoins des élèves ;
- de tenir à jour un tableau de bord des sollicitations, des situations d'élèves, et des réponses apportées

Régulièrement, et selon des modalités arrêtées localement, l'équipe permanente du PAS rend compte de son activité aux co-pilotes. Un modèle de rapport d'activités sera proposé aux co-pilotes du PAS par le niveau départemental, Dasen et DT-ARS.

Accueil des familles

Quelle que soit la modalité de sollicitation du PAS retenue (téléphone, courriel, prise de rendez-vous directe en ligne, etc.), le ou les parents et responsables légaux sont reçus par le coordonnateur dans un délai raisonnable qu'il faudra définir. En cas de difficulté, une réponse informant de la bonne réception de la saisine leur est adressée. Si une évaluation ou une intervention médico-sociale est envisagée, l'éducateur de l'équipe permanente est associé au premier rendez-vous.

Avec la famille, le coordonnateur dresse l'état des aménagements déjà mis en place pour leur enfant au sein de son établissement scolaire. Pour cela, il dispose d'un accès au Livret de parcours inclusif (LPI) en consultation.

Dès cette étape, le coordonnateur peut évoquer les solutions de premier niveau qui pourraient répondre aux besoins de l'élève. Dans une logique de co-construction, il échange avec la famille sur l'opportunité de les activer.

Si une évaluation de la situation et l'identification des besoins par les ressources médico-sociales s'avèrent nécessaires, l'intervention peut être proposée directement à la famille qui signera une autorisation parentale d'intervention.

En aucun cas le PAS ne se substitue aux équipes pédagogiques des écoles et des établissements scolaires, en charge de la première réponse pédagogique aux besoins des élèves dans la classe.

Expertise du besoin

À l'issue de ces premiers échanges, le coordonnateur du PAS entre en lien avec l'établissement scolaire et les informe de la démarche de la famille. Il sollicite ensuite les professionnels ressources nécessaires à l'étude de la situation, qui peuvent être amenés à faire des temps d'observation en classe ou à organiser des rencontres complémentaires avec la famille.

En fonction des résultats et recommandations, une proposition de réponse de premier niveau validée par les co-pilotes du PAS est adressée à la famille. Elle fait, le cas échéant, l'objet de modifications avec la famille dans une logique de co-construction. La proposition de réponse et son acceptation par la famille est communiquée à l'établissement scolaire.

Les PAS, en lien avec les équipes de personnels médico-sociaux qui apportent leur soutien pour répondre aux besoins des élèves de leur secteur, doivent articuler des réponses pour scolariser plus et mieux, tant en direction des équipes pédagogiques que des élèves.

Les PAS doivent essentiellement participer au développement de l'accessibilité et de l'appui ressources en accompagnant concrètement les acteurs au cœur de l'école et les élèves qui y sont scolarisés, confortant l'universalité des missions de l'école de la République.

2 – Les réponses de premier niveau

Aménagements pédagogiques

Sur la base des propositions des personnes-ressources qu'il a mobilisées, et au regard des aménagements déjà mis en place par l'école ou l'établissement scolaire de l'élève, le coordonnateur du PAS peut proposer d'autres adaptations et d'autres aménagements pour l'élève.

Cette proposition se fait sous deux formes :

- une proposition directe auprès de l'école ou de l'établissement dans l'application LPI ;
- la formulation de la même proposition, pour information, à la famille.

Matériel pédagogique adapté

Le coordonnateur du PAS peut proposer l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, répondant à un enjeu d'accessibilité. Si le matériel ne doit pas se substituer aux aménagements pédagogiques mis en place par les professeurs, il peut apporter aux élèves un soutien aux apprentissages.

C'est dans ce cadre-là que le coordonnateur peut demander directement au service départemental l'attribution du matériel pédagogique nécessaire après étude par les professionnels les plus appropriés.

Quand les parents et responsables légaux ont déposé un dossier auprès de la MDPH, et que la CDAPH décide de l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, la notification s'impose et l'attribution est réalisée.

Soutien pédagogique et éducatif

Soutien pédagogique et éducatif par un personnel de l'éducation nationale

Il peut s'agir des personnels du réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté, ou d'une infirmière, d'un conseiller pédagogique, d'une assistante sociale, d'un AESH, sans oublier la possibilité d'intégrer le dispositif d'aide personnalisée, devoirs faits, etc. La proposition du coordonnateur est transmise au responsable hiérarchique concerné – chef d'établissement, IEN – pour mise en œuvre, éventuellement via d'autres responsables de service (directeur des services de l'éducation nationale [DSDEN], conseiller technique (CT)-Dasen, etc.).

Soutien éducatif par un personnel médico-social

Lorsque l'évaluation de l'élève à besoins éducatifs particuliers fait apparaître une situation susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, des interventions médico-sociales ponctuelles peuvent être proposées et co-construites avec la famille. Elles sont décidées conjointement par le coordonnateur du PAS et l'éducateur dédié, et les modalités d'interventions sont co-construites entre l'équipe qui les assure et la famille.

Le recueil formel de l'accord de la famille ou du jeune en cas d'intervention des professionnels médico-sociaux est requis, car le consentement est une condition fondamentale de l'intervention médico-sociale. Sauf exception résultant d'un caractère d'urgence, il est donc procédé en amont des interventions à la signature d'un document individuel de prise en charge simplifié entre la famille et le responsable de l'équipe mobile d'appui aux PAS, qui mobilise ensuite ses professionnels. En cas d'intervention en urgence, le PAS recherche immédiatement à informer la famille en parallèle de l'intervention, et ce afin de recueillir son accord par tout moyen.

Ces interventions sont temporaires et peuvent s'inscrire dans un ensemble de solutions déployées auprès de l'élève, sans toutefois se substituer aux actions déjà en place. L'équipe n'a pas vocation à délivrer des prestations durables qui relèvent de solutions pérennes ou plus pertinentes au regard des besoins de l'élève, en particulier par le dépôt d'un dossier auprès de la MDPH. Lorsque les interventions revêtent un caractère durable, la pertinence de l'intervention de l'équipe est réinterrogée.

Ces interventions peuvent avoir plusieurs modalités telles qu'une intervention en classe, un temps entre le professionnel et l'élève, le cas échéant sur le temps de classe, une intervention sur le temps périscolaire. Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement concerné est informé par le PAS de ces interventions, et sauf opposition, les personnels médico-sociaux interviennent dans le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

La réponse de premier niveau ne se substitue pas aux modalités de compensations notifiées par la MDPH, pas plus qu'au PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou au PAP (plan d'accompagnement personnalisé). Elle peut ainsi intervenir en amont ou être complémentaire de l'existant.

Accompagnement des familles

Le PAS assure également un rôle de conseil auprès des parents et responsables légaux. Lorsqu'une réponse de premier niveau semble ne pas être suffisante pour répondre aux besoins d'un élève, le PAS peut soutenir les parents et responsables légaux dans ses démarches de constitution d'un dossier de reconnaissance de situation de handicap auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), en vue de disposer de tous appuis utiles pour répondre aux besoins de leur enfant. Les enseignants-référents prennent ensuite le relais.

Avis sur les demandes d'accompagnement humain en matière de scolarité (AESH)

Dans l'attente de la notification de la MDPH, le coordonnateur peut mobiliser – en concertation avec l'équipe médico-sociale et/ou le médecin scolaire et/ou l'infirmière scolaire et/ou le psychologue de l'éducation nationale – un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), notamment « lorsque l'évaluation de l'élève à besoins éducatifs particuliers fait apparaître une situation susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap ».

Le PAS peut adresser un avis à destination de la MDPH sur les besoins de l'élève en matière de scolarité. Les aménagements mis en place seront inscrits dans le LPI de l'élève afin que les MDPH puissent le cas échéant les consulter lors de son évaluation. Cet avis ne lie pas la MDPH et comprend l'ensemble des aménagements pédagogiques mis en place pour l'élève au sein de son établissement scolaire, pour éclairer les propositions de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

En tout état de cause, les droits à compensation restent la prérogative de la MDPH.

3 – Accompagnement humain des élèves en situation de handicap

Le pôle d'appui à la scolarité a aussi la responsabilité de la mise en œuvre des notifications d'accompagnement humain AESH pour les élèves en situation de handicap notifiés par la CDAPH. Le coordonnateur du PAS assure la répartition des AESH en fonction des besoins identifiés.

À réception de la notification, il se met en lien avec les parents et responsables légaux et l'école ou l'établissement scolaire de l'élève. En lien avec l'enseignant-référent du secteur, il envisage la meilleure cohérence entre les aménagements pédagogiques mis en place dans l'établissement scolaire et les missions confiées à l'AESH dans le cadre du PPS de l'élève. L'AESH-référent relié au PAS peut également être mobilisé pour apporter son appui à l'AESH désigné. Le lien avec les services gestionnaires en DSDEN est constant afin de toujours lier RH, emplois du temps et missions.

4 – Missions ressources pour les écoles et les établissements scolaires

Comme indiqué plus haut, le pôle d'appui à la scolarité peut être sollicité par une école ou un établissement pour expertiser une situation particulière d'élève présentant des besoins particuliers.

Le directeur de l'école peut solliciter directement le coordonnateur du PAS au même titre que le chef d'établissement pour disposer d'une aide en urgence ou expertiser un besoin particulier. Le pôle d'appui à la scolarité peut proposer une réponse de premier niveau, en recherchant l'accord des parents lorsqu'il s'agit d'une aide soutenue (Rased, AESH, éducateur, etc.).

Le pôle d'appui à la scolarité peut également être sollicité par les écoles et les établissements scolaires de son secteur afin de renforcer la coopération avec l'ensemble des professionnels concourant à la réussite scolaire des élèves : dispositifs d'aide, programmes de réussite éducative, etc.

Le coordonnateur veille à nouer des liens avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire du PAS, afin de pouvoir répondre de manière coordonnée et rapide aux situations d'élèves à besoins particuliers.

Bourses

Bourses au mérite

NOR : MENE2416039C

→ Circulaire du 20-6-2024

MENJ - Dgesco B1-3 - DAF D2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Références : Code de l'éducation, articles D. 531-37 à D. 531-41 ; décret modificatif n° 2024-306 du 3-4-2024 ; décret modificatif n° 2021-924 du 13-7-2021 ; arrêtés du 22-3-2016

Le dispositif des bourses au mérite est un complément de la bourse nationale d'études du second degré de lycée pour les élèves boursiers ayant obtenu le diplôme national du brevet (DNB) avec mention bien ou très bien. Cette aide supplémentaire a pour objectif de favoriser la poursuite d'études pour des élèves qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient abandonner leur scolarité avant l'obtention d'un diplôme du second cycle. Véritable levier pour l'égalité des chances, ce dispositif a été étendu, à compter de la rentrée scolaire 2021, aux élèves inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités d'application de ce dispositif et d'en préciser les conditions de mise en œuvre, modifiées par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré. La circulaire du 10 août 2021 relative aux bourses au mérite est abrogée.

I - Conditions d'attribution

En application des dispositions modifiées par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré, la bourse au mérite est attribuée automatiquement aux élèves boursiers de lycée qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au certificat d'aptitude professionnelle, dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers de l'éducation nationale. Les trois conditions cumulatives relatives à l'attribution du complément de bourse intitulé « bourse au mérite » sont les suivantes :

- avoir la qualité d'élève boursier de lycée ;
- avoir obtenu une mention bien ou très bien au DNB ;
- être scolarisé dans un cursus conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles.

Ces conditions doivent être rappelées dans les informations communiquées aux familles.

La bourse au mérite de droit est attribuée automatiquement dès lors que l'élève remplit les trois conditions susmentionnées, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40 du Code de l'éducation. Les élèves boursiers au mérite voient leur bourse au mérite prise en considération quel que soit le ministère assurant la tutelle de l'établissement qui les accueille, sous réserve de faire connaître à l'établissement d'accueil leur résultat au diplôme national du brevet. La bourse au mérite est également transférée lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un élève quitte un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation pour un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture, et inversement.

II - Conditions de paiement

Le service académique chargé de la gestion des bourses nationales notifie au demandeur de la bourse de lycée pour l'élève la décision d'attribution de la bourse au mérite simultanément à la notification de bourse nationale de lycée.

Le montant forfaitaire annuel de ce complément de bourse de lycée est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il varie selon l'échelon de la bourse attribuée à l'élève.

Son versement s'effectue selon les mêmes modalités et en même temps que la bourse nationale de lycée (en trois versements trimestriels). Il est assujéti aux mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse.

Le paiement de ce complément de bourse reste, toutefois, subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'à la fin du cycle conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au certificat d'aptitude professionnelle (article D. 531-40 dernier alinéa du Code de l'éducation). Il convient de veiller tout particulièrement au respect de cette règle afin que les intéressés soient sensibilisés à la spécificité et l'objet de ce dispositif. Cet engagement est remis, après signature des bénéficiaires, à l'établissement scolaire qui doit le conserver comme preuve permettant le versement de la bourse au mérite.

Les élèves qui ne satisfont pas aux obligations d'assiduité, ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe, peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse en cours d'année

scolaire par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie ou de la rectrice d'académie. La suspension est prononcée au vu d'un rapport circonstancié du chef d'établissement, après avis du conseil de classe. Elle doit être motivée et notifiée aux intéressés. Toutefois, le reversement des sommes déjà perçues n'est pas exigé.

La dépense est à imputer sur le budget opérationnel de programme académique (BOPA) Vie de l'élève pour les élèves de l'enseignement public et sur le budget opérationnel de programme académique (BOPA) Enseignement privé du premier et du second degrés pour les élèves de l'enseignement privé selon le même schéma que pour les aides financières à la scolarité.

III – Suivi du dispositif

Vous veillerez à informer les chefs d'établissement de ces dispositions, en appelant leur attention sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite, et notamment sur le fait qu'il s'agit d'un complément à la bourse nationale de second degré de lycée, dont le bénéfice est également conditionné, en conséquence, par la situation des charges et des ressources de la famille.

Les lycéens concernés doivent pouvoir bénéficier des différentes formules d'accompagnement et d'information visant à développer l'accès à l'enseignement supérieur, à introduire une plus grande diversité parmi les étudiants des grandes écoles et des universités mais aussi à répondre à la volonté de promouvoir la voie professionnelle et son excellence afin d'établir une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la 3^e.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,
Christophe Gehin

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice des affaires financières,
Emmanuelle Walraet

Élections

Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année 2024-2025

NOR : MENE2414856N

→ Note de service du 24-6-2024

MENJ - Dgesco C2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Conformément à l'article L. 111-4 du Code de l'éducation, les parents d'élève sont des membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement scolaire du second degré.

Ainsi, dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, les parents d'élèves élisent tous les ans, au début du mois d'octobre, leurs représentants au sein des instances scolaires : le conseil d'école pour les écoles maternelles et élémentaires et le conseil d'administration pour les établissements d'enseignement du second degré. Les élections des représentants des parents d'élèves, aux instances précitées, constituent un moment essentiel de la vie des établissements d'enseignement scolaire publics dans la mesure où elles conditionnent leur présence dans les autres instances présentes au sein de ces établissements.

Le renouvellement des membres de ces instances implique en conséquence une forte mobilisation des différents acteurs de la communauté éducative pour l'organisation de ce processus tant au niveau des écoles et des établissements scolaires du second degré que des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats, de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves à ces élections.

À cette fin, comme le prévoit les articles D. 111-8 et D. 111-10 du Code de l'éducation, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent communiquer, pendant la période de quatre semaines précédant ces élections, aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves présentant des candidats à ces élections, la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire précisant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Par ailleurs, dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées professionnels, la tenue des élections des représentants des parents d'élèves vient clôturer la Semaine de la démocratie scolaire au cours de laquelle sont organisées les élections des représentants des élèves aux conseils des délégués pour la vie lycéenne.

Dans le cadre de l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent assurer une information et une communication auprès des parents d'élèves concernant les modalités de vote qui ont été arrêtées, après consultation du conseil d'école ou d'administration, notamment en cas de vote exclusivement par voie électronique.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les dates de clôture du scrutin sont ainsi fixées :

- le **vendredi 11 octobre 2024** ou le **samedi 12 octobre 2024** ;
- le **vendredi 4 octobre 2024** ou le **samedi 5 octobre 2024** dans les établissements implantés à **La Réunion et à Mayotte**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux académies.

La date des élections est choisie parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré ou par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les associations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement scolaire.

En cas de vote par voie électronique, il appartient également au directeur d'école ou au chef d'établissement de fixer la période du vote par voie électronique qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à cinq jours.

En cas de pluralité des modalités d'expression des suffrages, il convient de s'assurer qu'un électeur n'a exprimé son vote qu'une seule fois. En cas de vote par voie électronique, celui-ci doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne. De même, le recensement des votes par correspondance s'opère après celui des votes par voie électronique et à l'urne.

Vous trouverez en annexe de la présente note de service un calendrier indicatif pour l'organisation de ces élections.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site [eduscol](https://www.eduscol.education.fr) dans la rubrique « Écoles et établissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Parents d'élèves > La représentation des parents d'élèves ». Ce guide répond aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral. Des informations sont également disponibles sur la page « les parents d'élèves » du site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

Par ailleurs, toutes les informations relatives à l'application ECECA sont en ligne sur le site de diffusion d'Orléans-Tours : <https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe(s)

▾ [Annexe - Calendriers indicatifs - Élections des représentants de parents d'élèves - Année scolaire 2024-2025](#)

Annexe - Calendriers indicatifs - Élections des représentants de parents d'élèves - Année scolaire 2024-2025

Toutes académies, à l'exception des académies de La Réunion et de Mayotte			
Informations générales sur l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	Au plus tard le mardi 17 septembre 2024	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 20 septembre 2024 minuit	Samedi 21 septembre 2024 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 30 septembre 2024 minuit	Mardi 1 ^{er} octobre 2024 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 2 octobre 2024 minuit	Jeudi 3 octobre 2024 minuit
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 4 octobre 2024 minuit	Samedi 5 octobre 2024 minuit
Période du vote par voie électronique	Elle ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Date des élections		Vendredi 11 octobre 2024	Samedi 12 octobre 2024
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		

Académies de La Réunion et de Mayotte			
Informations générales sur l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	<p align="center">La Réunion</p> <p align="center">Au plus tard le lundi 2 septembre 2024</p> <p align="center">Mayotte</p> <p align="center">Au plus tard le lundi 9 septembre 2024</p>	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 13 septembre 2024 minuit	Samedi 14 septembre 2024 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 23 septembre 2024 minuit	Mardi 24 septembre 2024 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 25 septembre 2024 minuit	Jeudi 26 septembre 2024 minuit
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 27 septembre 2024 minuit	Samedi 28 septembre 2024 minuit
Période du vote par voie électronique	Elle ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Date des élections		Vendredi 4 octobre 2024	Samedi 5 octobre 2024
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		

Orientation et examens

Calendrier 2025 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien

NOR : MENE2403660N

→ Note de service du 1-7-2024

MENJ - Dgesco A - MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I. Diplôme national du brevet

A. Métropole, départements et régions d'outre-mer (Drom)

1. Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **jeudi 26 et vendredi 27 juin 2025 pour la session normale** et les **lundi 8 et mardi 9 septembre 2025 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

2. Épreuve écrite spécifique

L'épreuve de langue vivante étrangère spécifique aux candidats individuels se tiendra le **vendredi 27 juin 2025 pour la session normale** et le **mardi 9 septembre 2025 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes I et II.

3. Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012 relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

Les candidats des académies de Mayotte et de La Réunion composent sur le calendrier de la métropole, ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. Polynésie française

Le vice-recteur arrêtera les dates et horaires des épreuves.

Il devra communiquer impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) – Mission du pilotage des examens.

II. Baccalauréat

Le calendrier des épreuves du baccalauréat général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon est inclus à la présente note de service. Le vice-recteur de Polynésie française arrêtera le calendrier du baccalauréat général et technologique et le transmettra impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) – Mission du pilotage des examens.

Les candidats des académies de Mayotte et de La Réunion composent sur le calendrier de la métropole.

Les dates du baccalauréat professionnel ci-dessous concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de La Réunion et de la Nouvelle-Calédonie.

A. Épreuves écrites de la session

1. Baccalauréat général et technologique

Les épreuves de philosophie sont fixées le **lundi 16 juin 2025 matin**.

Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les **mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 juin 2025** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes III et IV.

Les épreuves écrites anticipées de français, qu'elles soient passées au titre de la session 2025 ou par anticipation au titre de

la session 2026, auront lieu le **vendredi 13 juin 2025 matin**.

Le détail des horaires est défini en annexes III et IV.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves écrites terminales sont dispensés de surveillance de ces épreuves dès réception de leur lot de copies.

Point d'information :

- chaque candidat reçoit une convocation produite par les services académiques en charge des examens ou le service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec) pour les académies d'Île-de-France ;
- le candidat est convoqué sur 2 journées pour les épreuves de spécialité, un enseignement de spécialité par jour ;
- la correction des épreuves terminales (enseignement de spécialité, philosophie et français) est dématérialisée, à l'exception des épreuves d'arts plastiques voie générale et de conception et création en design et métiers d'art de la série STD2A ;
- les professeurs chargés de correction et d'évaluation des épreuves orales et pratiques sont convoqués par les services académiques en charge des examens ou le Siec selon leur académie ;
- les services académiques organisent les réunions d'entente et d'harmonisation pour l'ensemble des épreuves ponctuelles terminales ;
- les candidats qui ne suivent aucun cours dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'État sont convoqués pour leurs évaluations ponctuelles par les services académiques en charge des examens ou le Siec à compter du 26 mai 2025 et le plus tard possible ;
- la bascule du livret scolaire du lycéen (LSL) vers Cyclades devra être effectuée pour le mercredi 11 juin 2025 au plus tard.

2. Baccalauréat professionnel

Pour les académies de métropole, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées du **lundi 12 au vendredi 16 mai, du lundi 19 au mercredi 21 mai 2025 et le jeudi 26 juin 2025**.

Les épreuves écrites du domaine général auront lieu respectivement :

- le **lundi 12 mai 2025** pour celles de français et pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- le **mardi 13 mai 2025** pour celles d'arts appliqués et cultures artistiques et d'économie-droit et d'économie-gestion ;
- le **mercredi 14 mai 2025** pour celle de langue vivante B (dans la mesure du possible, la partie écrite et orale se dérouleront le même jour) ;
- le **mercredi 21 mai 2025** pour celle de langue vivante A (dans la mesure du possible, la partie écrite et orale se dérouleront le même jour) ;
- le **jeudi 26 juin 2025** pour celle de prévention, santé et environnement.

Dans la mesure du possible, cette épreuve sera précédée d'un temps de regroupement de tous les élèves concernés au sein de l'établissement à partir du **lundi 23 juin 2025**, conformément à la [note de service MENE2404141N du 4 mars 2024 relative au Parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel](#).

Le détail des horaires est défini en annexe V.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés. Pour la session 2025, l'académie de La Réunion composera sur un calendrier spécifique, selon les horaires définis en annexe VI.

B. Épreuves orales et pratiques de la session

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés arrêtent les dates des épreuves pratiques et orales qui peuvent se tenir avant ou après les épreuves écrites d'enseignement de spécialité, **à l'exception de :**

- l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie, de sciences de la vie et de la Terre qui se déroulera **du mardi 3 au vendredi 6 juin 2025 ;**
- l'évaluation des épreuves de sciences et technologies culinaires et des services, enseignement scientifique alimentation, environnement de la série STHR qui sont fixées par les recteurs d'académie et vice-recteur pendant la période nationale définie avec l'académie pilote et en accord avec la Dgesco ;
- l'évaluation des compétences expérimentales de biochimie-biologie-biotechnologies ou sciences physiques et chimiques de laboratoire de la série STL qui est fixée par les recteurs et vice-recteur pendant la période nationale définie avec l'académie pilote et en accord avec la Dgesco.

Les dates de l'épreuve du Grand oral sont à l'initiative des académies à compter du **lundi 23 juin et au plus tard le mercredi 2 juillet 2025**, afin de tenir compte des ressources et de l'organisation de chaque académie.

Les dates de l'épreuve orale de français sont à l'initiative des académies à compter du **lundi 23 juin et au plus tard le vendredi 4 juillet 2025**, afin de tenir compte des ressources et de l'organisation de chaque académie.

Les épreuves pratiques et orales du baccalauréat professionnel se déroulent selon les indications mentionnées sur le calendrier de chaque spécialité, à l'exception de l'épreuve orale de projet qui se déroulera à compter du **jeudi 26 juin 2025**. Les épreuves du second groupe du baccalauréat général et technologique, ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel, se dérouleront dans l'ensemble des académies **jusqu'au mercredi 9 juillet 2025 inclus**. Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés en arrêteront les dates en conséquence.

C. Épreuves particulières de la session

1. Évaluation ponctuelle de langues vivantes

Cette évaluation ne concerne que les candidats non scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et ayant choisi une de ces langues lors de leur inscription au baccalauréat général et technologique.

Les évaluations ponctuelles écrites de langues vivantes A et B (arménien, cambodgien, coréen, danois, finnois, grec moderne, norvégien, persan, suédois, turc, vietnamien) se dérouleront :

- le **mercredi 11 juin 2025** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de terminale (heure de Paris) ;
- le **mercredi 11 juin 2025** de 14 h 30 à 16 h pour la fin du cycle terminal (heure de Paris) ;
- le **vendredi 13 juin 2025** de 14 h 30 à 16 h pour la classe de première (heure de Paris).

2. Épreuves de longue durée du baccalauréat professionnel

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats, pris sur place. La durée de l'épreuve concernée sera alors prolongée de 30 minutes.

D. Communication des résultats du premier groupe (baccalauréat général et technologique) et des épreuves obligatoires et facultatives (baccalauréat professionnel) de la session

Les recteurs des académies de métropole veilleront à ce que la communication de ces résultats n'intervienne **qu'à compter du vendredi 4 juillet 2025** pour le baccalauréat général, technologique et professionnel.

Les recteurs des académies de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte arrêteront, pour leur académie, les dates de communication des résultats du premier groupe d'épreuves et de fin de la session pour le baccalauréat.

E. Épreuves de remplacement

1. Baccalauréat général et technologique

Les épreuves écrites de remplacement sont fixées **du lundi 8 au jeudi 11 septembre 2025** pour le baccalauréat général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes VII et VIII.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient passées au titre de la session 2025 ou par anticipation au titre de la session 2026, sont fixées le **jeudi 11 septembre 2025**.

Le détail des horaires est défini en annexes VII et VIII.

Les recteurs d'académie fixeront le calendrier des épreuves orales et pratiques du premier groupe, à l'exception des épreuves des séries STL et STHR fixées par les académies pilotes sujets, ainsi que celui des épreuves du second groupe.

Les épreuves ponctuelles écrites de remplacement de langues vivantes A et B (arménien, cambodgien, coréen, danois, finnois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc, vietnamien) se dérouleront :

- le **lundi 15 septembre 2025** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de terminale (heure de Paris) ;
- le **lundi 15 septembre 2025** de 14 h 30 à 16 h pour la fin du cycle terminal (heure de Paris) ;
- le **mardi 16 septembre 2025** de 14 h à 15 h 30 pour la classe de première (heure de Paris).

Cette évaluation ne concerne que les candidats non scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et ayant choisi une de ces langues lors de son inscription au baccalauréat général et technologique.

Les candidats des centres étrangers composent aux mêmes dates que la métropole pour toutes les épreuves de remplacement.

2. Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront **du lundi 8 au vendredi 12 septembre et du lundi 15 au mercredi 17 septembre 2025**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **lundi 8 septembre 2025** pour celles de français et celles d'arts appliqués et cultures artistiques ;
- le **mardi 9 septembre 2025** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et celles de prévention, santé et environnement ;
- le **mercredi 10 septembre 2025** pour celles d'économie-droit et celles d'économie-gestion ;
- le **jeudi 11 septembre 2025** pour celles de langue vivante A (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour) ;
- le **vendredi 12 septembre 2025** pour celles de langue vivante B (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour).

Le détail des horaires est défini en annexe IX.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

Pour le baccalauréat général, technologique et professionnel, la remontée des notes dans Parcoursup pour les épreuves de remplacement est fixée au **mardi 7 octobre 2025 au plus tard**.

F. Transfert des dossiers de candidats entre académies

La date limite de transfert des dossiers est fixée :

- le **lundi 31 mars 2025**, pour les baccalauréats général et technologique ;
- le **vendredi 30 mai 2025** pour le diplôme national du brevet.

Pour les candidats qui auraient changé d'académie entre les épreuves de juin et de septembre 2025, les recteurs et vice-recteurs d'académie veilleront à prendre en compte ces situations particulières.

III. Certificats d'aptitude professionnelle

Les épreuves écrites d'enseignement général pour les académies de métropole et d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, auront lieu, pour la session normale, les **mercredi 4 et jeudi 5 juin 2025**. Le détail des horaires est défini en annexe X.

Les épreuves de remplacement correspondantes se dérouleront les **mardi 16 et mercredi 17 septembre 2025**, selon les horaires définis en annexe XI.

IV. Brevet des métiers d'art

À compter de la session 2025, les épreuves d'enseignement général du brevet des métiers d'art bénéficieront de sujets dédiés (et non plus communs avec le baccalauréat professionnel).

Les épreuves d'enseignement général auront lieu :

- le **lundi 16 juin 2025** pour celles de français et pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- le **mardi 17 juin 2025** pour celles de langues vivantes (dans la mesure du possible, la partie écrite et la partie orale se dérouleront le même jour).

V. Brevet de technicien métiers de la musique

A. Session normale

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien métiers de la musique auront lieu les **mardi 27 mai, mercredi 28 mai, mercredi 4 juin et jeudi 5 juin 2025**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le mardi 27 mai 2025 de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

B. Session de remplacement

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu les **lundi 8, mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 septembre 2025**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie, responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le lundi 8 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

VI. Fin de la session

La session se terminera au plus tard le **mercredi 9 juillet 2025 au soir** pour tous les examens.

Tous les personnels participant au bon fonctionnement de cette session devront assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

VII. Candidats présentant un handicap

La circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats en situation de handicap une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas, en toute hypothèse, être inférieure à une heure.

Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés durant lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi), en veillant avec une attention particulière à ce que le temps méridien entre les épreuves du matin et de l'après-midi ne soit en aucun cas inférieur à une heure.

La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Annexe(s)

📄 [Annexe I – Session normale 2025 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet](#)

- ↳ [Annexe II – Session de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet](#)
- ↳ [Annexe III – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général](#)
- ↳ [Annexe IV – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique](#)
- ↳ [Annexe V – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel](#)
- ↳ [Annexe VI – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel pour La Réunion](#)
- ↳ [Annexe VII – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général](#)
- ↳ [Annexe VIII – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique](#)
- ↳ [Annexe IX – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel](#)
- ↳ [Annexe X – Session normale 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du CAP](#)
- ↳ [Annexe XI – Session de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du CAP](#)

Annexe I – Session normale 2025 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	MÉTROPOLE, LA RÉUNION ET MAYOTTE (heure de Paris)	GUADELOUPE ET MARTINIQUE (heure locale)	GUYANE (heure locale)	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (heure locale)
Jeudi 26 juin Tous candidats	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 9 h - 10 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15 Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30	Mathématiques 8 h 30 - 10 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 13 h - 14 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 14 h 45 - 16 h 15	Mathématiques 9 h 30 - 11 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 14 h - 15 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 15 h 45 - 17 h 15	Mathématiques 10 h 30 - 12 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 15 h - 16 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 16 h 45 - 18 h 15
Vendredi 27 juin Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)	Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 00 - 11 h Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 13 h 30 - 14 h 30 Langue vivante étrangère 15 h - 16 h 30	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 8 h - 9 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30 Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 9 h - 10 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 10 h 30 - 12 h 30 Langue vivante étrangère 14 h 30 - 16 h	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 10 h - 11 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 11 h 30 - 13 h 30 Langue vivante étrangère 15 h 30 - 17 h

*Deux disciplines sur les trois

Annexe II – Session de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	MÉTROPOLE, LA RÉUNION ET MAYOTTE	GUADELOUPE ET MARTINIQUE	GUYANE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Lundi 8 septembre Tous candidats	Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 9 h - 10 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15 Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30	Mathématiques 8 h 30 - 10 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 13 h - 14 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 14 h 45 - 16 h 15	Mathématiques 9 h 30 - 11 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 14 h - 15 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 15 h 45 - 17 h 15	Mathématiques 10 h 30 - 12 h 30 Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – compréhension et compétences d’interprétation – dictée) 15 h 00 - 16 h 30 Français 2^e partie (rédaction) 16 h 45 - 18 h 15
Mardi 9 septembre Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)	Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h - 11 h Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 13 h 30 - 14 h 30 Langue vivante étrangère 15 h - 16 h 30	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 8 h - 9 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30 Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 9 h - 10 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 10 h 30 - 12 h 30 Langue vivante étrangère 14 h 30 - 16 h	Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie*) 10 h - 11 h Histoire-géographie Enseignement moral et civique 11 h 30 - 13 h 30 Langue vivante étrangère 15 h 30 - 17 h

*Deux disciplines sur les trois

Annexe III – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SPÉCIALITÉS	MÉTROPOLE, LA RÉUNION ET MAYOTTE (heure de Paris)	GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON (heures des Antilles)
Vendredi 13 juin	Français	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Lundi 16 juin	Philosophie	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Mardi 17 juin	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h - 18h	8 h - 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Mathématiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Physique-chimie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Arts	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
Mercredi 18 juin	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Mathématiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Physique-chimie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h - 18 h	8 h - 12 h

	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
Jeudi 19 juin	Littérature et langues et cultures de l'Antiquité	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Biologie-écologie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30

Annexe IV – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	SÉRIES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane et Martinique (heures des Antilles)
Vendredi 13 juin	Toutes séries	Français	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Lundi 16 juin		Philosophie	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Mardi 17 juin	STL	Physique-chimie et mathématiques	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STI2D	Physique-chimie et mathématiques	14 h - 17h	8 h - 11 h
	STD2A	Analyse et méthodes en design	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	ST2S	Chimie, biologie et physiopathologie humaines	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STMG	Management, sciences de gestion et numérique	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STHR	Économie – gestion hôtelière	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	S2TMD	Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ou théâtrales	14 h - 18 h	8 h - 12 h
Mercredi 18 juin	STL	Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STI2D	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STD2A	Conception et création en design et métiers d'art	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	ST2S	Sciences et techniques sanitaires et sociales	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STMG	Droit et économie	14 h - 18 h	8 h - 12 h

Annexe V – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS				
	Métropole-Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe-Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre-et-Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Lundi 12 mai 8 h 30 – 11 h 30	Lundi 12 mai 8 h – 11 h	Lundi 12 mai 9 h – 12 h	Lundi 12 mai 10 h – 13 h	Lundi 12 mai 7 h 30 – 10 h 30
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	Lundi 12 mai 14 h – 16 h 30	Lundi 12 mai 14 h – 16 h 30	Lundi 12 mai 15 h – 17 h 30	Lundi 12 mai 16 h – 18 h 30	Lundi 12 mai 13 h – 15 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques	Mardi 13 mai 9 h 30 – 11 h 30	Mardi 13 mai 9 h – 11 h	Mardi 13 mai 10 h – 12 h	Mardi 13 mai 11 h – 13 h	Mardi 13 mai 13 h – 15 h
Économie-droit Économie-gestion	Mardi 13 mai 14 h – 16 h	Mardi 13 mai 13 h 30 – 15 h 30	Mardi 13 mai 14 h 30 – 16 h 30	Mardi 13 mai 15 h 30 – 17 h 30	Mardi 13 mai 7 h 30 – 9 h 30
Langue vivante obligatoire B	Mercredi 14 mai 14 h – 15h	Mercredi 14 mai 8 h – 9 h	Mercredi 14 mai 9 h – 10 h	Mercredi 14 mai 10 h – 11 h	Mercredi 14 mai 8 h – 9 h
Langue vivante obligatoire A	Mercredi 21 mai 14 h – 15 h	Mercredi 21 mai 8 h – 9 h	Mercredi 21 mai 9 h – 10 h	Mercredi 21 mai 10 h – 11 h	Mercredi 21 mai 8 h – 9 h
Prévention, santé et environnement	Jeudi 26 juin 9 h 30 – 11 h 30	Jeudi 26 juin 8 h – 10 h	Jeudi 26 juin 9 h – 11 h	Jeudi 26 juin 10 h – 12 h	Jeudi 26 juin 10 h 30 – 12 h 30
Mathématiques Physique-chimie	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique Du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025 sauf Mayotte les 24 et 25 avril 2025 À partir de 8 h				

Annexe VI – Session 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du baccalauréat professionnel pour La Réunion

ÉPREUVES GÉNÉRALES	LA RÉUNION (heure locale)
Langue vivante obligatoire A	Mercredi 21 mai 15 h - 16 h
Français	Jeudi 22 mai 8h30 - 11 h 30
Histoire-géographie et enseignement moral et civique	Jeudi 22 mai 14 h - 16 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques	Vendredi 23 mai 9 h - 11 h
Économie-droit Économie-gestion	Vendredi 23 mai 14 h - 16 h
Langue vivante obligatoire B	Samedi 24 mai 9 h - 10 h
Prévention, santé et environnement	Jeudi 26 juin 10 h 30 - 12 h 30
Mathématiques Physique-chimie	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique <u>Du lundi 28 avril au vendredi 2 mai 2025</u> À partir de 8 h

Certaines épreuves concernant les candidats des établissements non habilités CCF pourront avoir lieu à compter du 26 mai 2025

Annexe VII – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon (heures des Antilles)
Lundi 8 septembre	Philosophie	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Jeudi 11 septembre	Français	8 h - 12 h	14 h - 18 h
Mardi 9 septembre	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Mathématiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Physique-chimie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de l'ingénieur	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Arts	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
Mercredi 10 septembre	Éducation physique, pratiques et culture sportives	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Humanités, littérature et philosophie	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Mathématiques	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Numérique et sciences informatiques	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Physique-chimie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30

	Sciences de l'ingénieur	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences de la vie et de la Terre	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
	Sciences économiques et sociales	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30
Jeudi 11 septembre	Littérature et langue et culture de l'Antiquité	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	Biologie écologie	14 h - 17 h 30	8 h - 11 h 30

Annexe VIII – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	SÉRIES	SPÉCIALITÉS	Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe, Guyane, Martinique (heures des Antilles)
Lundi 8 septembre	Toutes séries	Philosophie	8 h - 12 h	8 h - 12 h
Jeudi 11 septembre		Français	8 h - 12 h	14 h - 18 h
Mardi 9 septembre	STL	Physique-chimie et mathématiques	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STI2D	Physique-chimie et mathématiques	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STD2A	Analyse et méthodes en design	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	ST2S	Chimie, biologie et physiopathologie humaines	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STMG	Management, sciences de gestion et numérique	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STHR	Économie – gestion hôtelière	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	S2TMD	Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ou théâtrales	14 h - 18 h	8 h - 12 h
Mercredi 10 septembre	STL	Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STI2D	Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	STD2A	Conception et création en design et métiers d'art	14 h - 18 h	8 h - 12 h
	ST2S	Sciences et techniques sanitaires et sociales	14 h - 17 h	8 h - 11 h
	STMG	Droit et économie	14 h - 18 h	8 h - 12 h

Annexe IX – Épreuves de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS					
	Métropole-Mayotte (heure de Paris)	La Réunion (heure locale)	Guadeloupe-Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre et Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Lundi 8 septembre 9 h – 12 h	Lundi 8 septembre 10 h – 13 h	Lundi 8 septembre 8 h – 11 h	Lundi 8 septembre 9 h – 12 h	Lundi 8 septembre 10 h – 13 h	Lundi 8 septembre 7 h 30 – 10 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques	Lundi 8 septembre 14 h – 16 h	Lundi 8 septembre 15 h – 17 h	Lundi 8 septembre 14 h – 16 h	Lundi 8 septembre 15 h – 17 h	Lundi 8 septembre 16 h – 18 h	Lundi 8 septembre 11 h – 13 h
Histoire-géographie et enseignement moral et civique	Mardi 9 septembre 9 h – 11 h 30	Mardi 9 septembre 10 h – 12 h 30	Mardi 9 septembre 13 h 30 – 16 h	Mardi 9 septembre 14 h 30 – 17 h	Mardi 9 septembre 15 h 30 – 18 h	Mardi 9 septembre 7 h 30 – 10 h
Prévention, santé et environnement	Mardi 9 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Mardi 9 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Mardi 9 septembre 7 h 30 – 9 h 30	Mardi 9 septembre 8 h 30 – 10 h 30	Mardi 9 septembre 9 h 30 – 11 h 30	Mardi 9 septembre 10 h 30 – 12 h 30
Économie-droit Économie-gestion	Mercredi 10 septembre 9 h – 11 h	Mercredi 10 septembre 10 h – 12 h	Mercredi 10 septembre 14 h – 16 h	Mercredi 10 septembre 15 h – 17 h	Mercredi 10 septembre 16 h – 18 h	Mercredi 10 septembre 8 h – 10 h
Langue vivante obligatoire A	Jeudi 11 septembre 14 h – 15 h	Jeudi 11 septembre 15 h – 16 h	Jeudi 11 septembre 8 h – 9 h	Jeudi 11 septembre 9 h – 10 h	Jeudi 11 septembre 10 h – 11 h	Jeudi 11 septembre 8 h – 9 h
Langue vivante obligatoire B	Vendredi 12 septembre 14 h – 15 h	Vendredi 12 septembre 15 h – 16 h	Vendredi 12 septembre 8 h – 9 h	Vendredi 12 septembre 9 h – 10 h	Vendredi 12 septembre 10 h – 11 h	Vendredi 12 septembre 8 h – 9 h
Mathématiques Physique-chimie		Épreuves pratiques et écrites sur support informatique Du mercredi 17 au vendredi 19 septembre À partir de 8 h				

Annexe X – Session normale 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du CAP

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS				
	Métropole – La Réunion – Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe- – Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre et Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Mercredi 4 juin 10 h – 12 h	Mercredi 4 juin 14 h – 16 h	Mercredi 4 juin 15 h – 17 h	Mercredi 4 juin 16 h – 17 h	Mercredi 4 juin 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Mercredi 4 juin 14 h – 15 h	Mercredi 4 juin 8 h – 9 h	Mercredi 4 juin 9 h – 10 h	Mercredi 4 juin 10 h – 11 h	Mercredi 4 juin 13 h – 14 h
Mathématiques et physique-chimie	Mercredi 4 juin 16 h – 17 h 30	Mercredi 4 juin 10 h – 11 h 30	Mercredi 4 juin 11 h – 12 h 30	Mercredi 4 juin 12 h – 13 h 30	Mercredi 4 juin 15 h – 16 h 30
Langue vivante obligatoire – sous épreuve écrite	Jeudi 5 juin 14 h – 15 h	Jeudi 5 juin 8 h – 9 h	Jeudi 5 juin 9 h – 10 h	Jeudi 5 juin 10 h – 11 h	Jeudi 5 juin 8 h – 9 h
Arts appliqués et cultures artistiques (épreuve facultative)	Jeudi 5 juin 16 h – 17 h 30	Jeudi 5 juin 10 h – 11 h 30	Jeudi 5 juin 11 h – 12 h 30	Jeudi 5 juin 12 h – 13 h 30	Jeudi 5 juin 10 h – 11 h 30
Langue vivante obligatoire (sous épreuve orale individuelle)	À l’initiative des académies à partir du 22 avril				
Histoire-géographie et enseignement moral et civique E.P.S. Français (épreuve orale) Langue vivante facultative	À l’initiative des académies				

Annexe XI – Session de remplacement 2025 : calendrier des épreuves écrites d’enseignement général du CAP

ÉPREUVES GÉNÉRALES	DESTINATIONS				
	Métropole – La Réunion – Mayotte (heure de Paris)	Guadeloupe- Martinique (heure locale)	Guyane (heure locale)	St-Pierre et Miquelon (heure locale)	Polynésie française (heure locale)
Français	Mardi 16 septembre 10 h – 12 h	Mardi 16 septembre 14 h – 16 h	Mardi 16 septembre 15 h – 17 h	Mardi 16 septembre 16 h – 18 h	Mardi 16 septembre 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Mardi 16 septembre 14 h – 15 h	Mardi 16 septembre 8 h – 9 h	Mardi 16 septembre 9 h – 10 h	Mardi 16 septembre 10 h – 11 h	Mardi 16 septembre 13 h – 14 h
Mathématiques et physique-chimie	Mardi 16 septembre 16 h – 17 h 30	Mardi 16 septembre 10 h – 11 h 30	Mardi 16 septembre 11 h – 12 h 30	Mardi 16 septembre 12 h – 13 h 30	Mardi 16 septembre 15 h – 16 h 30
Langue vivante obligatoire – sous épreuve écrite	Mercredi 17 septembre 14 h – 15 h	Mercredi 17 septembre 8 h – 9 h	Mercredi 17 septembre 9 h – 10 h	Mercredi 17 septembre 10 h – 11 h	Mercredi 17 septembre 8 h – 9 h
Histoire-géographie enseignement moral et civique Français (épreuve orale) Langue vivante obligatoire (sous épreuve orale individuelle)	À l’initiative des académies				

Règles de sécurité

Utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

NOR : MENV2415662J

→ Instruction du 21-6-2024

MENJ - Djepva SD2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie, aux délégués régionaux académiques à la jeunesse à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Le recours au minibus pour transporter les enfants et les adolescents dans le cadre des accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est une pratique courante. La conduite de ce véhicule ne nécessitant pas de permis spécifique, elle est généralement assurée par un des encadrants de ces accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ces dernières années, des accidents tragiques impliquant des minibus se sont produits dans le cadre d'ACM, ayant parfois entraîné le décès de mineurs transportés.

Les conditions dans lesquelles ces accidents se sont produits ont été documentées et analysées par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transports terrestres (BEA-TT).

Conformément aux dispositions des articles L. 1621-1 et suivants du code des transports, le BEA-TT a ouvert une enquête technique sur la collision survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 et impliquant un poids lourd et un minibus qui acheminait des adolescents dans le cadre d'un séjour de vacances sur un long trajet réalisé de nuit. Cette enquête technique a conduit le BEA-TT à établir des recommandations de sécurité afin de prévenir de futurs accidents impliquant des minibus.

Par ailleurs, d'après le décompte des accidents ayant impliqué un minibus réalisé par le BEA-TT à partir de la veille qu'il effectue au quotidien, les accidents graves qui impliquent des enfants et se produisent dans le cadre d'ACM surviennent plus fréquemment à l'occasion de sorties à la journée que lors de longs trajets au cours desquels les enfants sont acheminés sur leur lieu de séjour.

Au regard des éléments précisés ci-dessus, il est nécessaire que les organisateurs et les encadrants des ACM soient davantage informés des règles de sécurité et des mesures de prévention à prendre pour préparer et réaliser des déplacements en minibus. Parallèlement, lors du contrôle des ACM, des informations sur le transport des mineurs peuvent être recueillies par les services de l'État.

Je vous remercie de mobiliser vos services afin de rappeler aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs les éléments nécessaires permettant d'informer et de sensibiliser les organisateurs d'ACM sur cette problématique, pour les séjours organisés en France comme à l'étranger.

1 - Caractères du minibus

Sur le plan réglementaire, au sens du code de la route, le minibus de 9 places, conducteur compris, est une voiture particulière (ou véhicule de tourisme). Ce véhicule peut donc être conduit avec un permis de conduire de la catégorie B et ne nécessite pas de titre de conduite spécifique.

C'est à partir de 10 places qu'un véhicule est considéré comme un véhicule de transport en commun, auquel s'appliquent des règles spécifiques.

Il convient de noter que dans certains pays, le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B peut conduire un véhicule comportant plus de 9 places (par exemple : véhicule de 15 places aux États-Unis). Il est déconseillé d'utiliser des véhicules comportant plus de 9 places à l'étranger.

2 - Responsabilités

La sécurité des mineurs en accueils collectifs est une priorité absolue. Il appartient à l'organisateur d'un ACM de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité des mineurs. S'agissant des ACM utilisant un minibus pour le transport des mineurs, un paragraphe spécifiant son utilisation pourrait utilement être intégré au projet pédagogique du séjour.

De même, en tant qu'employeur, l'organisateur d'un ACM doit veiller à la santé et à la sécurité de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité.

L'organisateur d'un ACM pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident et notamment s'il a laissé s'effectuer un trajet dans des conditions manifestement dangereuses, par exemple avec un véhicule en mauvais état, ou un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, voire dans un état de fatigue extrême qui peut entraîner un défaut

d'attention et/ou de vigilance au volant.

3 - Règles de sécurité

En application de l'article R. 412-2 du code de la route, le conducteur d'un minibus doit s'assurer que tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de 10 ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids, sauf dans les situations limitativement énumérées à l'article susvisé.

Par ailleurs, l'article R. 412-3 du même code prévoit que le transport d'un enfant de moins de 10 ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article précité.

En outre, l'article R. 412-6 de ce code énonce notamment que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Le conducteur est responsable de l'application des règles de sécurité prévues par le code de la route.

4 - Règles de prévention à recommander aux organisateurs d'ACM

Il convient de recommander aux organisateurs d'ACM de prendre des mesures de prévention dans le cadre de la préparation et de la réalisation des déplacements en minibus.

4-1 - Préparation des déplacements

- Privilégier les transports en commun ;
- Quand ce n'est pas possible, mettre en place un carnet de route avec un itinéraire précis, une estimation du temps de trajet, les étapes prévues, le nom des conducteurs avec les lieux de rotation, les temps de pause ; prévoir un compte rendu des conditions du trajet réalisé, la durée effective des temps de pause, les incidents éventuellement rencontrés sur la route et l'heure d'arrivée réelle ;
- S'assurer que le conducteur connaît les consignes de sécurité (port obligatoire de la ceinture de sécurité, place des enfants de moins de 10 ans dans le véhicule, signal de transport d'enfants sur le véhicule) ;
- S'assurer que le conducteur présente des qualités de conduite, assure la fonction de conducteur en sécurité (par exemple, avant le déplacement prévu, organiser des stages de conduite, ou faire vérifier par une personne expérimentée que le conducteur sait conduire un minibus) ;
- Vérifier périodiquement (au début de chaque séjour et au moins deux fois par an) le permis de conduire du conducteur en état de validité ;
- Être attentif aux conditions de travail et de vie des animateurs et, le cas échéant, à leur état de fatigue lié à leur activité au sein de l'ACM ;
- Déterminer à l'avance le nombre de pauses et leur fréquence pour les trajets supérieurs à deux heures ;
- Recommander la présence de plusieurs conducteurs pour les longs trajets et déterminer à l'avance le planning de rotation des conducteurs.

4-2 - Modalités de réalisation des déplacements

- Éviter les départs de nuit pour effectuer de longs trajets ; un départ de nuit pour un long trajet constitue un facteur de risque supplémentaire qui doit être évité dans le cas d'un transport d'enfants organisé dans le cadre d'un ACM au moyen d'un minibus non conduit par un conducteur professionnel ;
- Prévoir un nombre d'adultes suffisant permettant la rotation des conducteurs pour les longs trajets ;
- Prévoir des périodes de repos ; dans le cas d'un long trajet, il est recommandé de :
 - Faire des pauses de quinze à vingt minutes chacune et, impérativement, au moins toutes les deux heures ;
 - Voir effectuer une sieste à cette occasion ; prendre une boisson à base de caféine, s'hydrater, privilégier les protéines aux aliments sucrés ;
 - Se relayer entre conducteurs pour alterner les périodes de repos et de conduite, en application du planning de rotation des conducteurs élaboré avant le départ.

5 - Sensibilisation sur les risques d'hypovigilance et de manque d'attention lors de la conduite, dont les risques lors des trajets sur autoroute et liés en particulier au manque de sommeil et à l'usage du régulateur de vitesse

Selon les explications données par le BEA-TT, la vigilance se rapporte à un aspect quantitatif du niveau d'éveil et les problèmes lors de la conduite vont être la perte et les baisses de vigilance associées au sommeil : l'endormissement et les étapes intermédiaires entre veille et sommeil, que sont l'hypovigilance et la somnolence, cette dernière pouvant entraîner des périodes de micro-sommeil. L'attention se rapporte quant à elle à l'orientation de la pensée et la capacité à orienter plus ou moins intensément son esprit sur tel ou tel aspect d'une situation. À la différence de la distraction où l'attention du conducteur est détournée par un élément extérieur, comme une discussion avec un passager ou l'usage du téléphone portable, l'inattention correspond à une focalisation interne du conducteur sur ses propres pensées et préoccupations diverses et l'amenant à se détacher de la scène de conduite.

Il est nécessaire de sensibiliser les organisateurs et les encadrants des accueils collectifs de mineurs sur les facteurs contribuant à la baisse du niveau de vigilance du conducteur, qui peuvent être les suivants :

- le manque de sommeil ;
- la fatigue ;
- la chaleur ;

- l'envie de dormir après le déjeuner ;
- la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de certains médicaments ;
- les caractéristiques individuelles (condition physique, pathologie etc.) ;
- le fait de conduire longtemps sans faire de pause sur un trajet long ;
- les situations de conduite monotones (par exemple, la conduite sur une autoroute, notamment par faible trafic ; les environnements ruraux dégagés présentant de grandes lignes droites ; la conduite calée sur le véhicule précédent ou en convoi) ;
- le fait de conduire en utilisant le régulateur de vitesse qui est susceptible de favoriser la diminution du niveau de vigilance et d'attention du conducteur ou d'accentuer le risque de survenance de ces dégradations si d'autres facteurs propices (comme la fatigue, le manque de sommeil, la présence d'une situation monotone) sont déjà réunis.

Mes services (djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Conseil supérieur de l'éducation

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation - Modification

NOR : MENJ2417577A

→ Arrêté du 21-6-2024

MENJ - DAJ

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 21 juin 2024, l'arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation :

I – Au sein du premier collège

1°ga) Au titre des deux membres représentant les chefs d'établissement secondaire ou technique privé sous contrat :

Titulaire représentant le Syndicat national des chefs d'établissements de l'enseignement libre :

— François Bégards en remplacement de Arnaud Patural

Suppléante représentant le Syndicat national des chefs d'établissements de l'enseignement libre :

— Sophie Martinez

II - Au sein du troisième collège :

3°ac) Au titre des quatre membres représentant les maires, désignés par l'Association des maires de France :

Titulaire :

— Claire Chagnaud-Forain

Suppléantes :

— Marie-Hélène Herry en remplacement de Claire Chagnaud-Forain

— Mylène Agnelli en remplacement de Sylvie Miceli-Houdais

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417510A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; décret n° 2012-762 du 9-5-2012 modifié ; décret n° 2017-1052 du 10-5-2017 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 26-4-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

A. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – SAAM ;
- Véronique Gris – SAAM A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – SAAM ;
- Bérénice Dely – SAAM A.

B. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – SAAM A ;

Lire

- Benoît Yvenou – SAAM A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417514A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 modifié et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21-9-2005 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 26-4-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417525A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 12-5-2022 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 19-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée en date du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale - Modification

NOR : MENA2417535A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2008-1385 du 19-12-2008 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié relevant du décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2016-581 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 modifié ; arrêté du 25-7-2022 modifié ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; arrêté du 30-1-2023 ; procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

A) Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Thierry Bergeonneau – Saam ;
- Véronique Gris – Saam A ;

Lire :

- Marie-Hélène Perrin – Saam ;
- Bérénice Dely – Saam A.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Sébastien Clausener – Saam A ;

Lire

- Benoît Yvenou – Saam A2.

B) Représentants élus des personnels

a. Membres titulaires

Au lieu de :

- Louis Leserre / CGT ;

Lire

- Stéphanie Perez-Geneyne / CGT.

b. Membres suppléants

Au lieu de :

- Stéphanie Perez-Geneyne / CGT ;

Lire :

- Lucienne Archange / CGT.

Article 2 – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche - Modification

NOR : MENA2417734A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « le SGEN-CFDT » sont remplacés par les mots « la CFDT Education, Formation, Recherche publiques »
- Dans le I., les mots « Louis Leserre » sont remplacés par les mots « Juliette Caillaudeau »
- Dans le II., les mots « Juliette Caillaudeau » sont remplacés par les mots « Emmanuelle Prévost ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et par délégation,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Modification

NOR : MENA2417735A

→ Arrêté du 24-6-2024

MENJ - MSJOP - MESR - Saam A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2020-1427 du 20-11-2020 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « le SGEN-CFDT » sont remplacés par les mots « la CFDT Education, Formation, Recherche publiques »
- Dans le I., les mots « Louis Leserre » sont remplacés par les mots « Emmanuelle Prévost »
- Dans le II., les mots « Emmanuelle Prévost » sont remplacés par les mots « Sébastien Gautier »
- Dans le II., les mots « Véronique Clerc » sont remplacés par les mots « Anne Fauvaud »

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 juin 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff